

AVENANT N° 1 à l'ACCORD du 9 mai 2012
relatif aux priorités et aux objectifs de la formation professionnelle
dans les commerces de détail non alimentaires du
N° 3251 (IDCC 1517)

- Vu l'accord du 9 mai 2012 relatif aux priorités et aux objectifs de la formation professionnelle dans les commerces de détail non alimentaires se substituant à l'accord du 24 novembre 2004 et ses avenants,
- Vu l'Accord du 6 octobre 2006 relatif à la création d'un Certificat de Qualification Professionnelle « VENDEUR EN MAGASIN SPECIALISE JEUX ET JOUETS »,
- Vu la décision de la Section Paritaire Professionnelle du

Les signataires du présent avenant confirment les dispositifs suivants fixés dans la branche à dater du 9 mai 2012 :

Article 1 relatif au DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION (DIF)

Les actions **prioritaires** DIF dans les entreprises de la branche des commerces de détail non alimentaires au titre du DIF sont les suivantes :

- **Langues**
- **Bureautique**
- **Animation d'équipe**
- **Décoration et vitrine**
- **Comptabilité**
- **Création et reprise d'entreprise**
- **Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)**

Les signataires décident d'instituer **deux plafonds horaires** pour les actions retenues au titre du DIF prioritaire :

- Pour les actions prioritaires DIF suivantes :
 - Langues
 - Création et reprise d'entreprise
 - Validation des Acquis de l'Expérience
 - le plafond horaire est fixé à **40 euros**,
- Pour les autres actions prioritaires DIF :
 - Bureautique,
 - Animation d'équipe
 - Décoration et vitrine
 - Comptabilité
 - le plafond horaire est fixé à **25 euros**.

Seuls les coûts pédagogiques sont financés sur les fonds de la professionnalisation dans la limite de ces plafonds.

■ Article 2 relatif au Certificat de Qualification Professionnelle « VENDEUR EN MAGASIN SPECIALISE JEUX ET JOUETS »,

Pour les sessions à venir le forfait horaire de prise en charge des frais par le FORCO à **15 euros** dans le cadre de la formation au titre du Certificat de Qualification Professionnelle « vendeur en magasin spécialisé jeux et jouets ».

Ce forfait horaire permet de couvrir tout ou partie des frais pédagogiques, des frais éventuels de déplacements et d'hébergement des stagiaires au Centre de Formation. Ces frais seront pris en charge par l'employeur

lorsque la distance entre le Centre de formation et l'établissement d'affectation sera supérieure à 70 km et nécessitera un hébergement du stagiaire pendant la durée de la formation au Centre de formation, à proximité de celui-ci.

■ Article 3 – Dispositions diverses - entrée en vigueur – extension

Les présentes décisions seront analysées chaque année par la Commission Paritaire de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et par la Section Paritaire Professionnelle de la branche.

Elles pourront faire l'objet d'une modulation par la Section Paritaire Professionnelle pour tenir compte des équilibres budgétaires de la section comptable « professionnalisation » au sein de l'OPCA désigné par la branche, le FORCO et au regard des orientations définies par la CPNEFP de la branche.

Le présent accord entre en vigueur au jour de sa signature.

Ces mesures d'application directe pour les entreprises de la branche des commerces de détail non alimentaires seront mises en œuvre par l'OPCA de la branche, le FORCO. Un exemplaire du présent avenant signé est transmis au Conseil d'Administration du FORCO.

A l'issue de la procédure de signature, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives conformément à l'article L 2231-5 du Code du Travail.

Conformément aux articles L 2231-6, L 2231-7, D 2331-2 et D 2231-3 du Code du travail, le texte du présent accord sera déposé en autant d'exemplaires que nécessaire au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris et aux services centraux du ministre chargé du travail.

L'extension du présent accord sera demandée sur l'initiative de la partie la plus diligente conformément aux dispositions de l'article L 2261-24 du Code du travail.

Fait à Paris, le 9 mai 2012

**Pour l'ensemble des organisations d'employeurs
du GROUPE DES 10/CDNA ci-dessous
mentionnées, par mandat,**

- Syndicat National des Antiquaires Négociants en Objets d'Art, Tableaux Anciens et Modernes
- Syndicat National du Commerce de l'Antiquité et de l'Occasion
- Comité Professionnel des Galeries d'Art
- Chambre Syndicale de l'Estampe, du Dessin et du Tableau
- Fédération Française des Détaillants en Droguerie, Equipement du Foyer, Bazar – section Arts de la Table & Cadeaux
- Chambre Syndicale Nationale de l'Equipement du Foyer, Bazars et Commerces Ménagers
- Fédération des Commerces Spécialistes des Jouets et des Produits de l'Enfant
- Fédération Nationale des Détaillants en Maroquinerie et Voyage
- Chambre Syndicale des Métiers de la Musique

Pour les organisations représentatives des salariés

Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services/CFE-CGC

Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de Vente

Fédération des Services CFDT